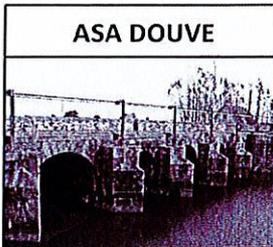


Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le 06/02/2020

ID : 050-200067205-20200123-B6_2020-AR



**CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LA
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES OUVRAGES
HYDRAULIQUES**

ENTRE

**L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES BAS-FONDS DU BASSIN DE LA
DOUVE**

ET

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU COTENTIN**

ENTRE :

L'association syndicale autorisée des Bas-Fonds du bassin de la Douve, ayant son siège situé à la Mairie de Carentan, domiciliée au 2 village de Longueville, Sainteny, 50500 Terre et Marais, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bertrand FLAMBARD,

Ci-après désignée « ASA de la Douve »,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, domiciliée à Carentan les Marais, 2 le Haut Dick, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR,

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, domiciliée à La Haye, 20 chemins des aubépines, représentée par son président en exercice, Monsieur Henri LEMOIGNE,

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, domiciliée à Cherbourg en Cotentin, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Louis VALENTIN,

Ci-après désignée « les Communautés »,

D'autre part,

PREAMBULE :

Les bassins versants de la Douve, de la Sèves et du Merderet sont situés dans le Département de la Manche, au cœur des marais du Cotentin. La Douve constitue avec ses 70 kilomètres de linéaire, l'un des plus longs cours d'eau de la Manche. Elle prend sa source à 140 mètres d'altitude dans des collines de grès ordoviciens, sur la commune de Tollevast et draine un bassin versant d'une superficie de 1080 km². Cet ensemble de marais est reconnu pour son intérêt patrimonial, et il constitue la plus grande zone humide du territoire de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

L'Association Syndicale des Bas-Fonds du bassin de la Douve a été créée en 1928. Elle regroupe environ 1 600 propriétaires et son périmètre s'étend sur une superficie de 10 500 hectares au cœur des marais du Cotentin. Ce périmètre comprend environ 200 kilomètres de cours d'eau, de fossés connectés et plusieurs ouvrages de retenue d'eau et de gestion des niveaux d'eau dans le marais. Les objets de l'ASA de la Douve sont définis dans ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 (ci-annexés), ils couvrent notamment les missions suivantes :

- l'entretien des rivières, canaux et fossés de son périmètre,
- l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques de son périmètre,
- la gestion des niveaux d'eau sur le périmètre de façon à permettre à la fois l'exploitation agricole des prairies et la préservation écologique de la zone humide, par la manœuvre des ouvrages hydrauliques,
- la protection contre la mer des terrains compris dans le périmètre de l'ASA, notamment via l'entretien et la conservation de l'ouvrage dit « pont éclusé de la Barquette », et des digues de défense contre la mer situées en aval de cet ouvrage sur la rive droite de la Douve jusqu'au lieu-dit le « four de Taute ».

Au cours des dernières années, l'ASA de la Douve a également engagé des projets de restauration des cours d'eau (études et travaux) sur son périmètre, en partenariat avec les collectivités locales.

Sur ce territoire, le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin accompagne les ASA et les collectivités locales dans leurs projets de préservation des milieux aquatiques en leur fournissant conseil et appui pour la rédaction des cahiers des charges et des dossiers de demande de subvention.

Les lois MAPTAM et NOTRE ont créé la compétence GeMAPI et l'ont affectée au bloc communal depuis le 1er janvier 2018. Depuis lors, l'ensemble des EPCI à FP est compétent pour l'exercice de cette compétence, définie par les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Par ailleurs, l'action des associations syndicales de propriétaires (dont les associations syndicales autorisées, ou ASA) a été préservée par l'article 59 de la loi MAPTAM. Ainsi, une ASA pourra continuer à assurer ses missions alors même qu'elles constitueraient une des missions composant la compétence GEMAPI sur son territoire, du moment que celles-ci sont inscrites dans ses statuts.

Dans la présente situation, cela concerne : les missions d'entretien des cours d'eau par l'ASA de la Douve, et son rôle de protection contre la mer via la gestion et l'entretien du Pont de la Barquette et des digues associées. Les missions d'entretien et de gestion des ouvrages hydrauliques quant à elles, ne relèvent pas de la compétence GEMAPI au regard de leur destination. Toutefois elles concourent également à un objectif de protection des activités patrimoniales en lien avec les milieux aquatiques (limitation des intrusions d'eau salée, préservation de la zone humide).

Sur le périmètre de l'ASA de la Douve, trois EPCI-FP sont présents et compétents en GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 : la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Ces EPCI à fiscalité propre se retrouvent ainsi dans une situation d'exercice partagé d'une compétence, liée à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre la mer.

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les actions de gestion des milieux aquatiques et des ouvrages hydrauliques sur ces bassins versants et leur rôle dans la protection des territoires contre la mer, l'ASA de la Douve et les Communautés ont décidé de s'entendre sur les modalités d'intervention de chaque partie et de partage des informations entre elles, par le biais d'une convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIF DE LA COOPERATION

Les parties concourent à la préservation des milieux aquatiques et à la protection des territoires contre les submersions marines. Elles concourent à cet objectif :

- Dans le cadre de leurs obligations, habilitations et compétences respectives ;
- Pour les parts de territoire qui leurs sont propres.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature et ce pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES ROLES

3.1 Rôle de l'ASA de la Douve

L'ASA se charge d'un entretien régulier des cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique et potentiel écologique. L'entretien se traduit notamment par l'enlèvement des embâcles, des débris et atterrissements, flottants ou non, et par l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques du périmètre concourent à la protection des milieux par la régulation des niveaux d'eau et la limitation des remontées d'eau salée dans les marais. Cette gestion se fait en respectant les règles édictées dans l'arrêté n°02-244-IC autorisant les ouvrages de retenue d'eau douce du Pont de la Barquette en date du 28 février 2002.

Dans un même objectif de préservation des milieux aquatiques, l'ASA de la Douve peut porter des études hydrauliques ou relatives à la restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique des cours d'eau sur son périmètre et être maître d'œuvre de travaux qui auraient été jugés pertinents à l'issue de ces études – tout cela dans le cadre de projets élaborés conjointement avec les collectivités territoriales compétentes en GEMAPI.

L'ASA est en charge du maintien en bon état et de l'exploitation du Pont de la Barquette et des digues situées en aval de cet ouvrage sur la rive droite de la Douve jusqu'au lieu-dit le « four de Taute », afin d'assurer leur rôle de défense contre la mer des territoires situés en arrière – conformément aux statuts de l'ASA et à la réglementation en vigueur (arrêté n°02-244-IC autorisant les ouvrages de retenue d'eau douce du Pont de la Barquette en date du 28 février 2002).

Il appartient aux EPCI-FP de définir les systèmes d'endiguement de leur territoire ; dans ce cadre, la gestion de ces ouvrages pourront faire l'objet de conventionnements spécifiques.

3.2 Rôle des Communautés

Les EPCI à fiscalité propre assurent la gestion des milieux aquatiques dans le cadre de leurs compétences.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent participer à des actions de restauration des milieux aquatiques sur le périmètre de l'ASA de la Douve en entente avec celle-là (voir l'article 4 sur la coordination des parties).

Les EPCI à fiscalité propre sont compétents pour assurer la défense contre la mer sur leurs territoires, et responsables de la définition des systèmes d'endiguement assurant cette défense. Dès lors que les systèmes d'endiguement auront été constitués, ASA et EPCI-FP conviendront des modalités de gestion des ouvrages précités, ainsi que de la répartition des obligations entre les parties.

ARTICLE 4 : COORDINATION ENTRE LES PARTIES

La coordination repose sur la confiance réciproque entre les parties. Celle-ci est notamment établie au travers :

- D'un plan d'actions sur les milieux aquatiques (hors entretien) établi de concert entre l'ASA et les Communautés pour les cours d'eau des bassins versants situés pour partie sur le périmètre de l'ASA – ce plan d'actions pouvant prendre la forme d'un Contrat de Territoire Eau et Climat passé avec l'Agence de l'eau et associant les Communautés et l'ASA.
- D'un bilan de l'entretien réalisé par l'ASA et de ses actions plus généralement, présenté aux Communautés chaque année.
- D'un comité de suivi de l'état des milieux aquatiques se réunissant 1 fois par an, constitué de l'ASA, des Communautés et du PNR.
- D'une communication régulière entre l'ASA et les Communautés, notamment lors de la prévision de chantiers importants sur les cours d'eau situés pour partie sur le périmètre de l'ASA – par l'ASA sur son périmètre ou par les EPCI-FP en dehors de ce périmètre.
- La réunion des Communautés et de l'ASA au sein de groupements de commande pour la réalisation d'études qui concerneraient les bassins versants de la Douve, de la Sèves et du Merderet dans leur ensemble.

L'ASA est également force de proposition auprès des EPCI-FP si des besoins d'intervention dépassant ses attributions et/ou son périmètre sont identifiés.

De même les EPCI-FP peuvent interpeller l'ASA s'il est constaté un besoin d'intervention entrant dans ses attributions et/ou son périmètre (carte en annexe).

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

L'ASA prélève la taxe syndicale sur son territoire pour assurer ses missions.

Les EPCI-FP peuvent participer financièrement aux études hydrauliques ou relatives à la restauration de milieux aquatiques sur le périmètre de l'ASA, ainsi qu'aux actions participant aux mêmes objectifs.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une des parties signataires pour motif lié à la bonne organisation des services, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, dûment approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Fait à Carentan les Marais, en quatre exemplaires, le / / 2020

Pour la Communauté de Communes de la Baie
du Cotentin,
Le Président, M Jean-Pierre LHONNEUR,

Pour la Communauté d'Agglomération du
Cotentin,
Le Président, M Jean-Louis VALENTIN,

Pour la Communauté de Communes Côte
Ouest Centre Manche,
Le Président, M Henri LEMOIGNE,

Pour l'ASA des Bas-Fonds du bassin de la
Douve,
Le Président, M Bertrand FLAMBARD